

# ASSOCIATION TOLERME NATURE

## STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901  
Siège social : 24, Chemin de la Cibadal, Lavalade 46400 FRAYSSINHES

### Article 1 – NOM

Il est fondé le 27/10 /2021 à Saint-Céré 46400, par 12 membres fondateurs qui sont Lougovoy Catherine, Charreau Joëlle, Tournemire Marie-Jeanne, Moinard Claire, Kober Edmond, Tersou Isabelle, Botton Gilberte, Vidieu Patrice, Bellet Sylvie, Gouilhers Jean-Charles, Botton Alain, Lombard Irénée, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **TOLERME NATURE** ».

### Article 2- OBJET

L'Association Tolerme Nature a pour objet :

1 - la préservation du site du lac du Tolerme, de l'ensemble du bassin du ruisseau du Tolerme et de leur environnement naturel, notamment en

- veillant à la défense et à la restauration de la nature sur l'ensemble du site et du bassin,
- s'opposant à toute entreprise susceptible d'entraîner sa dégradation même partielle ou de mettre en danger les espaces naturels et la biodiversité,
- s'opposant à toutes les causes de nuisances, en particulier visuelles et sonores,
- sensibilisant au respect de la nature et en agissant pour sa sauvegarde.

2- le maintien du domaine public existant dans son intégralité et des usages actuels pour la population, notamment en s'opposant à toute opération de privatisation, d'occupation ou de construction sur le domaine public par des opérateurs privés, qui restreindrait ces usages.

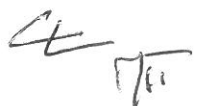
3 – d'organiser toutes formes de manifestations en conformité avec la loi et les règlements,

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association, y compris, le cas échéant, ester en justice pour défendre les objectifs précités.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte indépendance vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

### Article 3- DURÉE

Sa durée est illimitée.



#### **Article 4- SIEGE SOCIAL**

L'association a son siège à Lavalade 46400 FRAYSSINHES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5- COMPOSITION et ADMISSION**

L'Association se compose de :

- o membres fondateurs
- o membres bienfaiteurs
- o membres actifs ou adhérents

L'association est ouverte à toute personne partageant les buts de celle-ci.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle dont le 1<sup>er</sup> montant est fixé par le Conseil d'Administration, puis par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes à jour de leur cotisation annuelle, soutenant l'action, les buts et le fonctionnement de l'association.

Sont membres fondateurs ceux qui ont assisté à la réunion constitutive de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font une donation à l'association et qui versent la cotisation annuelle.

#### **Article 6- RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- o la démission ;
- o le décès ;
- o la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **Article 7- AFFILIATION**

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou inter régionales sur décision du Conseil d'administration.

#### **Article 8- Les ressources de l'Association comprennent :**

- o Le montant des cotisations et des donations,
- o Les subventions publiques,
- o Toute ressource autorisée par la loi et règlements en vigueur.



## **Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, élus à la majorité relative pour 1 an, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Lors de la création de l'association, les membres fondateurs constituent le 1<sup>er</sup> conseil d'administration. Ils sont nommés pour 1 an. Ils élisent parmi eux, à bulletin secret, pour 1 an, le 1<sup>er</sup> bureau.

Pour pouvoir délibérer valablement, le conseil d'administration doit comporter au moins 50 % de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre prévu à cet effet.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou du bureau, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Tout membre désirant être élu au conseil d'administration doit en faire la demande.

Le CA est l'organe qui définit l'orientation politique de l'association et assume la responsabilité juridique et financière de celle-ci.

Il a compétence pour tous les actes d'administration et de disposition de l'Association et notamment :

- o contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes ;
- o décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout autre adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

## **Article 10 – BUREAU**

Le bureau est l'organe qui prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il en assume la responsabilité devant le CA.

Il est élu chaque année parmi les membres du CA.

Le bureau est composé notamment de :

- 1) Un président, un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2) Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier et un trésorier adjoint.

La composition du bureau peut aller jusqu'à 7 membres. Ce nombre peut être revu et doit être approuvé par l'AG.

**La représentation de l'association est assurée par 2 membres du bureau quelle que soit leur fonction dans le bureau.**



## **Article 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le bureau : ils reçoivent l'ordre du jour, les rapports d'activité, moral et financier.

L'ordre du jour est établi par le bureau

Le président, assisté du bureau préside l'assemblée, présente le rapport d'activité et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les membres absents peuvent laisser une lettre de pouvoir à un autre membre de leur choix.

Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50 % de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée, dans les 15 jours. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée sauf sur demande de vote à bulletin secret de la part d'un membre au moins de l'AG.

Chaque année, il est procédé au remplacement ou au renouvellement, à bulletin secret, des membres du conseil sortant.

## **Article 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 13- RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



## Article 14- INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont bénévoles et n'ouvrent droit à quelque rétribution que ce soit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats peuvent être remboursés sur justificatifs, suivant le règlement intérieur.

## Article 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 16- STATUTS

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou de la majorité absolue des adhérents. La proposition doit être faite au moins un mois avant l'AG. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés à l'AG.

Les présents statuts sans blancs ni ratures ont été approuvés en réunion « constitutive » tenue à Saint-Céré, le 27/10/2021, sous la présidence de Marie-Jeanne Tournemire, assisté de Sylvie Bellet secrétaire.

Pour le conseil d'administration de l'Association :

La présidente, Lougovoy Catherine



La vice-présidente Tournemire Marie Jeanne

